PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOMAINE DE LA GRANGE MAGNIEN

La Bouthière
71390 Chenôves

Références : CL/NM/2025/M_172
Code AIOT : 0100292644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement DOMAINE DE LA GRANGE MAGNIEN implanté à Montbellet (71260). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Réalisée de façon inopinée, la visite objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre d'un contrôle de routine dont le but visait à s'assurer que l'exploitation de cette installation viticole respecte les prescriptions du code l'environnement qui lui sont applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Établissement : DOMAINE DE LA GRANGE MAGNIEN
Adresse : Montbellet (71260)
Code AIOT : 0100292644
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Le Domaine de la Grange Magnien, situé à Montbellet, est spécialisé dans la culture de la vigne. Après récolte de ses propres raisins, le pressurage est effectué sur site. Le moût ainsi obtenu est alors stocké temporairement en cuve, puis chargé en vrac dans des citernes avant d'être livré à d'autres exploitations viticoles en vue de sa vinification.

À ce jour, l'établissement ne fait l'objet d'aucune autorisation ni déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Rejet des eaux résiduaires,
- Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée dans le tableau ci-dessous.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Statut de l'établissement au regard du code de l'environnement (ICPE)	Code de l'environnement du 27/05/2025, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Conformité aux prescriptions techniques relatives à la nomenclature	Arrêté Ministériel du 13/03/1999, article Annexe 1 - Point 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Conformité aux prescriptions techniques relatives à la nomenclature	Arrêté Ministériel du 13/03/1999, article Annexe 1 - Points 5.8 et 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du volume annuel qui y est produit, 3000 hL, les installations du Domaine de la Grange Magnien, situées à Montbellet, paraissent relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À ce stade, il n'est pas proposé de suites administratives. Toutefois, il appartient à l'exploitant de s'engager, sans délai, dans une démarche de régularisation administrative de son établissement ainsi que de planifier rapidement des investissements afin d'assurer la mise en conformité des installations avec les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, notamment en matière de rejet des eaux résiduaires.

2-4) Fiches de constats

(voir pages suivantes)

N° 1 : Statut de l'établissement au regard du code de l'environnement (ICPE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, Préparation, conditionnement de vins (rubrique 2251)

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant :
1. Supérieure à 20 000 hL/an ---------- **(Enregistrement)**
2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an ---------- **(Déclaration)**
Nota : le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle

Nomenclature des installations classées (au 27/05/2025) : rubrique 2251

Constats :

Interrogé sur le volume annuel de moûts susceptible d'être préparé dans ses installations, l'exploitant indique environ un volume de 3 000 hL.

Ce volume étant compris entre 500 hL et 20 000 hL, il y a lieu de comprendre que les installations exploitées à Montbellet relèvent d'un classement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de la déclaration).

À ce jour, l'établissement ne fait l'objet d'aucune autorisation ni déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), alors même que l'activité exercée relève du régime de la déclaration, en application de la rubrique n° 2251 de ladite nomenclature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en procédant au dépôt d'un dossier de déclaration ICPE, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement. Cette démarche doit être engagée dans les meilleurs délais. Elle peut être réalisée de manière dématérialisée via la plateforme suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.

L'exploitant justifiera de la bonne réalisation de cette démarche auprès de l'inspection.

Nota : À défaut, l'exploitant s'expose à des mesures administratives ou pénales prévues en cas d'exploitation non autorisée d'une installation classée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité aux prescriptions techniques relatives à la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/03/1999, article Annexe 1 - Point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Réseau de collecte
Prescription contrôlée : « Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. »
Constats : Les éléments observés et les déclarations de l'exploitant recueillies lors de la visite permettent de conclure que cette prescription technique n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conséquence, l'exploitant doit mettre en place un réseau de collecte conforme au principe de séparation, afin de satisfaire aux exigences du point 5.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à son activité. Au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent rapport, il transmettra, une copie numérique du dossier des ouvrages exécutés (DOE), ou tout autre document de portée équivalente permettant d'attester la conformité et les caractéristiques des aménagements réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conformité aux prescriptions techniques relatives à la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/03/1999, article Annexe 1 - Points 5.8 et 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Exutoire des eaux résiduaires ou des boues
Prescription contrôlée : **Point 5.8** : « L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes : • les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante, • la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours, (...) » **Point 5.9** : « Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans. (...) Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé. »
Constats : L'évacuation des eaux résiduaires ou des boues doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, soit par un procédé de valorisation tel que l'épandage prévu au point 5.8 de ladite annexe. L'exploitant n'a jamais fait réaliser de mesure des concentrations des différents polluants, ni mis

en place de procédé d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1.- Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sera réalisée dans un délai d'un an suivant la mise en service du réseau de collecte séparatif mentionné dans la fiche précédente. Le rapport d'analyse issu de cette campagne de mesure sera transmis dès réception à l'inspection des installations classées. 2.- Dans la cas d'un procédé de valorisation comme l'épandage : Les dispositions du point 5.8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales doivent être strictement respectées. À ce titre, l'exploitant transmettra son plan d'épandage précisant l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles. À l'issue de la première campagne, il enverra une copie de son cahier d'épandage comportant les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 18 mois